YERRES

HÔTEL DE VILLE

Certifié exécutoire par le Maire compte tenu de la réception en Préfecture le 08 SEP. 2017 et de la publication le 08 SEP. 2017
Le Maire

MAIRIE D'YERRES 91 (Essonne)

Direction Général des Services
N° tél. : 01.69.49.76.57
N/Réf. : OC/ED/CD/SM

ARRETE N°2017/364
(Série A)

OBJET : Arrêté anti-débordement durant la célébration des Mariages.

Le Maire de la Commune d'Yerres,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles :
L2212-1 et L 2212-2 en matière de pouvoirs de police du Maire, ainsi que l'article L 2212-5 relatif aux missions de la police municipale et L 2214-4 relatif à la compétence du Maire dans une commune à police d'Etat, en matière du bon ordre dans les foires, marchés, réjouissances et cérémonies publiques, spectacles, jeux, cafés, églises et autres lieux publics,

VU le Code de la route,

VU le Code pénal et notamment son article R 610 -5 relatif au non-respect des interdictions et au manquement aux obligations édictées par les décrets et arrêtés de police,

CONSIDERANT que la liesse qui accompagne une célébration de mariage doit s'exprimer, lors des cortèges de véhicule, sans aucun trouble de la circulation, dans le strict respect des règlements du Code de la route qui garantit la sécurité de tous,

CONSIDERANT que la bonne tenue du public invité à participer en Mairie à une cérémonie justifie, compte tenu des affluences devenues importantes, la mise en place du présent arrêté dont la finalité est d'obtenir de chacun, un comportement respectueux :

- des valeurs nobles et solennelles qui s'attachent à l'institution communale, lieu de représentation des symboles forts de la République ;

- du droit pour chaque usager à jouir en toute tranquillité des espaces publics,

CONSIDERANT que l'utilisation de la cour d'honneur, des couloirs, des différentes salles de l'Hôtel de Ville dont les salles de mariages, ne doit pas troubler la quiétude que ces lieux requièrent,

60, rue Charles de Gaulle
91335 YERRES Cedex
Tél. : 01 69 49 76 00
Fax : 01 69 48 63 98

Accusé de réception en préfecture
091-219106911-20170906-2017-364-AR
Date de télétransmission : 08/09/2017
Date de réception préfecture : 08/09/2017

ARRETE

Article 1er : Les dispositions du présent arrêté concernent l'Hôtel de Ville et le périmètre délimité par les rues et lieu suivants : René Coty, Charles de Gaulle, Cambrelang ainsi que le Parc de l'Hôtel de Ville.

Article 2 : Les services de police verbaliseront dans le périmètre défini à l'article 1, les atteintes à la sécurité et les troubles de voisinage constatés, ainsi que directement ou par vidéoprotection les entraves à la circulation.

Article 3 : L'horaire choisi pour se présenter à l'officier de l'état civil avant la cérémonie doit être strictement respecté. Un retard supérieur à 15 minutes et causant un trouble manifeste au planning des célébrations, constaté par l'officier de l'état civil quel que soit le motif, pourra entraîner une annulation de la cérémonie le jour prévu et un report au jour ouvrable suivant.

Article 4 : Dans la cour d'honneur et à proximité des fenêtres des salles de mariage, il est interdit de crier, de courir, de se bousculer, de jouer d'un instrument ou de diffuser de la musique.

Article 5: Sauf manifestation particulière organisée à l'initiative de la Mairie, les déploiements de drapeaux, banderoles, affiches ou panneaux d'information ne sont pas autorisés.

Article 6 : En cas de non-respect des prescriptions du présent arrêté, le Maire ou l'officier de l'état civil qui célèbre le mariage pourra interrompre la célébration ou ne pas l'engager.
Elle sera alors reportée au jour ouvrable suivant.

Article 7 : Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies par tout officier de police judiciaire ou agent de la force publique habilité à dresser un procès-verbal conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 8 : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours en annulation devant le tribunal administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de sa publication dans le recueil des actes administratifs, conformément à l'article L 2221-29 du Code Général des Collectivités Territoriales. Un recours gracieux est également possible auprès de l'autorité signataire du présent arrêté. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse au recours gracieux (l'absence de réponse au terme des deux mois vaut rejet implicite).

Article 9 : Monsieur le Préfet et Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis à la Préfecture et affiché en Mairie.

Yerres, le 6 septembre 2017

MAIRIE D'YERRES 91 (Essonne)

Le Maire,
Conseiller Départemental,

Olivier CLODONG